

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES  
Séance plénière du 27 juin 2007 à 9 h 30  
« Niveau de vie, veuvage et divorce »

<b>Document N° 01</b>
<b>Document de travail, n'engage pas le Conseil</b>

**Niveau de vie, réversion et divorce**

Note de problématique générale

*Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites*

## Niveau de vie, réversion et divorce : éléments de problématique

La réversion est un dispositif marqué historiquement par la référence à un modèle du couple dans lequel l'homme, actif, est la source principale de revenu et la femme, au foyer, assure le travail domestique et l'éducation des enfants. Elle était d'ailleurs à l'origine réservée aux femmes quel que soit le régime et elle n'a par la suite été ouverte aux hommes que progressivement. Demeurent d'ailleurs dans certains régimes spéciaux des conditions d'attribution plus restrictives pour le veuf.

A l'origine, le régime général conditionnait le bénéfice de la réversion à l'absence de droits propres, réservant ainsi la réversion à la femme totalement « à charge » de son conjoint. On souhaitait éviter une entrée dans la pauvreté, très probable, des femmes suite au décès de leur mari. Cette condition dans le régime général a été assouplie par la suite, sous la forme de règles de limitation de cumul. Aujourd'hui les pensions de réversion du régime général sont versées sous condition de ressources. Ainsi, le régime général continue de réserver le bénéfice de la réversion aux veuves (et aux veufs) qui ont les niveaux de vie les plus bas. L'objectif de la réversion semble donc ici de lutter contre la faiblesse du niveau de vie des veuves.

La condition de ressources n'a jamais existé dans les régimes complémentaires ou les régimes de la fonction publique. Ainsi un veuf ou une veuve bénéficie toujours de la réversion, même s'il a des droits propres ou un patrimoine importants, et même si son niveau de vie apparaît plus élevé après le décès du conjoint qu'auparavant. La philosophie dans ces régimes est différente. La réversion est regardée comme une suite des droits du défunt, il s'agit d'un droit acquis en contrepartie des cotisations que le défunt avait versées. La réversion est ici considérée comme un droit quasi-patrimonial<sup>1</sup>.

La réversion peut aussi être considérée comme un dispositif visant à maintenir, après le décès du conjoint, le niveau de vie antérieur au décès<sup>2</sup>. A l'appui de la volonté de maintenir le niveau de vie du conjoint survivant, deux raisons peuvent être avancées :

- la première renvoie à l'idée que la réversion est un dispositif qui soutient et promeut les couples mariés, en tant que lieu de solidarités familiales qui fait réaliser des économies à l'Etat, ou en tant que lieu dans lequel on élève les enfants (ou dans lequel on suppose qu'on souhaitait le faire en l'absence d'enfants<sup>3</sup>). Des choix d'activité ont pu ainsi être faits au sein du couple et on souhaite qu'ils ne pénalisent pas en termes de niveau de vie le conjoint survivant ;

---

<sup>1</sup> Dans une logique purement patrimoniale, où la réversion serait un droit acquis en contrepartie des cotisations versées durant le mariage, il serait logique que le montant de la réversion soit proportionnel à la durée du mariage, notamment en cas de divorce, et que la réversion soit un droit définitivement acquis après la dissolution du mariage, indépendamment des remariages ultérieurs du bénéficiaire de la réversion ou de son ex-conjoint divorcé.

<sup>2</sup> Le document 12, « Evolution des droits familiaux et conjugaux en matière de retraite : éléments de réflexion », présenté à la réunion plénière du Conseil du 28 février 2007 expose de manière plus détaillée les différents objectifs de la réversion.

<sup>3</sup> Si la réversion permet de compenser un moindre investissement professionnel en raison de la présence d'enfants, on peut s'interroger sur le fait de l'accorder à des conjoints survivants n'ayant jamais eu d'enfants.

- la deuxième est de considérer que le système de retraite garantit un taux de remplacement du revenu, y compris dans le cas du décès du conjoint.

La réversion opère une redistribution importante des personnes non mariées vers les couples mariés.

Face aux transformations démographiques et économiques en cours, des questions se posent sur l'évolution des dispositifs de réversion, qui représentent aujourd'hui 14 % du total des pensions de vieillesse – survie versées. En particulier, la forte hausse de la participation des femmes au marché du travail devrait conduire à une réduction des écarts de pension avec les hommes. On peut alors s'interroger sur l'avenir du système de la pension de réversion, conçu dans le cadre d'un modèle familial traditionnel de « femme au foyer ».

Afin d'alimenter la réflexion sur les pistes envisageables pour une évolution du dispositif de réversion, une première partie de la note expose des éléments de constat sur la situation actuelle des personnes veuves en termes de niveau de vie. En se référant à l'objectif de maintien du niveau de vie antérieur au décès qui appelle davantage d'investigations, elle documente ensuite le lien qui existe entre le taux de réversion et le niveau de vie suite au décès du conjoint. Sont successivement examinées les variations de ce niveau de vie dans un système sans condition de ressources et avec. Un développement particulier concerne le statut des revenus à prendre en compte dans la condition de ressources et les questions qui en découlent. Enfin, une dernière partie de la note aborde la question des évolutions envisageables de la pension de réversion. Après un bref rappel des tendances observées à l'étranger, les phénomènes démographiques et économiques qui amènent à s'interroger sur les modalités actuelles de la réversion sont successivement étudiés (modification des formes de conjugalité, forte progression du divorce et hausse des droits propres des femmes reflétant leur participation accrue au marché du travail). Enfin, on explicite pour terminer les conséquences envisageables d'une hausse du taux de réversion de 54 à 60 % dans le régime général.

## **I. Les conséquences du décès du conjoint sur le niveau de vie : quelques données observées**

On observe aujourd'hui que, contrairement au passé, les veuves ne constituent plus en moyenne une population globalement défavorisée, bien que leur niveau de vie demeure légèrement en dessous de la moyenne. Beaucoup moins nombreux, les veufs ont un niveau de vie un peu au-dessus de la moyenne. Ainsi, si l'on prend comme référence le niveau de vie médian des couples mariés de personnes âgées, le niveau de vie médian des veuves vivant seules est inférieur de 11%, tandis que celui des veufs vivant seuls est supérieur de 6%<sup>4</sup>. Ces résultats moyens masquent la diversité des situations et d'éventuelles situations de précarité. Le taux de pauvreté des veuves de plus de 75 ans vivant seules demeure ainsi un peu supérieur à la moyenne de la population : 6,3% contre 5,3% avec le seuil de pauvreté usuel (50% de la médiane), ou bien 14% contre 10% avec un seuil de pauvreté plus élevé (60% de la médiane) (**voir document n° 5**).

---

<sup>4</sup> Source : Insee, enquête Revenus fiscaux 2004, calculs Conseil d'Orientation des Retraites.

Si des informations sur le niveau de vie des veuves à un instant donné sont disponibles, il existe en revanche peu d'éléments en France sur la variation de niveau de vie consécutive au veuvage. Ce manque d'informations s'explique principalement par le peu de données de panel disponibles. A notre connaissance, seuls les travaux de Gaymu et Delbès<sup>5</sup> donnent quelques indications qui soulignent que le veuvage n'est pas, en moyenne, synonyme d'appauvrissement économique.

Dans la littérature étrangère, les travaux sont plus nombreux, des données de panel étant disponibles. Ainsi, Burkhauser, Giles, Lillard, Schwarze (2005)<sup>6</sup> mettent en évidence une baisse du niveau de vie pour les femmes dont le conjoint est décédé au-delà de 70 ans d'environ 7 % aux Etats-Unis, 4 % au Canada et 20 % au Royaume-Uni. En Allemagne, le revenu ajusté par l'échelle d'équivalence reste sensiblement le même qu'avant le décès du conjoint. Si on considère les femmes dont le conjoint est décédé entre 62 et 69 ans, les résultats sont sensiblement différents. Ainsi, aux Etats-Unis, la baisse de niveau de vie atteint 21 % (voir tableau 1).

**Tableau 1 – Ratio (Niveau de vie de la veuve / niveau de vie antérieur du ménage<sup>7</sup>) selon l'âge du conjoint au moment de son décès**

Pays	Âge		
	50-61	62-69	70 et plus
Etats-Unis	0,84	0,79	0,93
Allemagne	0,92	1,00	1,03
Royaume-Uni	1,15	0,87	0,80
Canada	0,80	1,03	0,96

Source : Burkhauser, Giles, Lillard, Schwarze (2005)

L'ampleur de ces variations est ainsi très dépendante de l'âge (tableau 1) mais aussi du type de mesure utilisée (revenu médian ou moyen) (voir Holden et Kim, 2001<sup>8</sup>, Weir, Willis, Sevak, 2002<sup>9</sup>), ou encore, de l'échelle d'équivalence retenue pour les calculs.

<sup>5</sup> J. Gaymu et C. Delbès, 2002, « Le choc du veuvage à l'orée de la vieillesse : vécus masculin et féminin », Population, n°6, Vol. 57.

<sup>6</sup> Richard V. Burkhauser, Philip Giles, Dean R. Lillard and Johannes Schwarze, 2005, "Until Death Do Us Part: An Analysis of the Economic Well-Being of Widows in Four Countries", The Journals of Gerontology Series B: Psychological Sciences and Social Sciences 60:S238-S246

<sup>7</sup> L'échelle d'équivalence retenue pour le calcul est égale à :  $E = \frac{D}{\sqrt{S}}$  ; D est le revenu du ménage et S sa taille.

<sup>8</sup> Holden, Karen, Meeryoung Kim, 2001, "The pattern and consequence of survivorship provisions in public retirement plans : comparison of Britain, US and Germany", paper prepared Society of Actuaries Symposium on "Retirement Implication of Demographic and Family Change" November 29 - 30, Orlando, Florida.

<sup>9</sup> Purvi Sevak, David R. Weir, Robert J. Willis, 2003, "The Economic Consequences of a Husband's Death: Evidence from the HRS and AHEAD", Social Security Bulletin, n° 3.

## II. Pension de réversion et maintien du niveau de vie antérieur au décès : les diverses dimensions de la question

### A. Revenu, niveau de vie et échelles d'équivalence

Evoquer la question des niveaux de vie pose le problème du choix de l'échelle d'équivalence. En effet, la notion de niveau de vie est utilisée pour comparer le revenu de ménages de taille différente, en rapportant le revenu du ménage au nombre d'unités de consommation. En tenant compte des économies d'échelle que permet la vie en couple, le revenu dont a besoin un(e) veuf(ve) pour conserver le niveau de vie antérieur au décès représente plus de la moitié des revenus antérieurs du couple. Si on adopte l'échelle usuelle Insee/Eurostat, qui suppose qu'un couple sans enfant a un revenu 1,5 fois plus élevé qu'une personne seule de niveau de vie équivalent, un(e) veuf(ve) conserve son niveau de vie s'il perçoit 2/3 des revenus du couple antérieurs au décès. C'est cette échelle qui est retenue dans les calculs qui suivent, en gardant à l'esprit que ce choix est conventionnel et qu'il a une influence sur les résultats présentés ci-dessous : avec une échelle plus raide (moins raide), c'est-à-dire avec un coefficient plus (moins) élevé que 1,5 pour le couple sans enfant, le maintien du niveau de vie des veuves paraîtrait mécaniquement mieux (moins bien) assuré. On pourrait d'ailleurs objecter que l'échelle standard ne rend pas bien compte de la situation spécifique de certain(e)s veuf(ve)s : par exemple, une personne âgée en situation de dépendance a davantage besoin de recourir aux services marchands après la perte de son conjoint.

### B. Quelle variation de niveau de vie suite au décès du conjoint dans un système sans condition de ressources ?

Attention, les seuls revenus pris en compte dans les développements qui suivent sont les pensions de retraite. Or, les revenus du patrimoine jouent certainement un rôle important dans le niveau de vie des personnes âgées. Selon les modalités de liquidation de la succession du défunt, le survivant conserve une part plus ou moins importante du patrimoine antérieur du couple et des revenus ou rentes qu'il engendre. Les assurances-vie ou assurances-décès peuvent contribuer à accroître le patrimoine ou les ressources du survivant. Au contraire, compte tenu de la condition de ressources, le patrimoine propre du survivant peut entraîner la perte partielle ou totale de la réversion du régime général. Le patrimoine peut donc, selon les cas, contribuer à accroître ou à diminuer le niveau de vie du survivant relativement au niveau de vie antérieur du couple. Faute d'informations, il est difficile d'apprécier le rôle joué par le patrimoine dans le maintien du niveau de vie des conjoints survivants.

De plus, pour l'estimation des niveaux de vie, il n'est pas tenu compte ici des prestations sociales, ni de la fiscalité. Celle-ci est plus favorable pour les personnes veuves (voir document n°6).

En somme, nous nous plaçons dans le cas simple d'un couple marié de retraités qui vivent à deux avant le décès et dont les seules ressources sont leurs pensions de droits directs, et nous examinons les conséquences du décès sur le niveau de vie du survivant, en supposant que celui-ci vit seul après le décès.

Notons respectivement  $P_D$  et  $P_S$ , la pension de droit direct du défunt et du survivant,  $N_1$  et  $N_2$ , les niveaux de vie du ménage avant et après veuvage,  $x$  le ratio ( $P_S/P_D$ ),  $taux$ , le taux de réversion et  $uc$  (pour unité de consommation) la part de revenu nécessaire pour maintenir le niveau de vie quand un deuxième adulte est présent dans le ménage.

Les niveaux de vie du ménage avant et après veuvage ont pour expression :

$$N_1 = \frac{(P_D + P_S)}{(1 + uc)} \quad \text{et} \quad N_2 = (taux \times P_D + P_S)$$

La variation de niveau de vie, soit ( $N_2/N_1$ ), est égale à  $(1 + uc) \times \frac{(x + taux)}{(x + 1)}$ .

En supposant une échelle d'équivalence de 0,5 pour le deuxième adulte, le maintien du niveau de vie est assuré dès que  $\frac{P_S}{P_D} = 2 - (3 \times taux)$ .

Formulé autrement, le taux de réversion qui maintiendrait le niveau de vie est égal à  $taux = \frac{2}{3} - \left( \frac{1}{3} \times \frac{P_S}{P_D} \right)$

En particulier, pour une femme n'ayant pas acquis de droits propres, le maintien de son niveau de vie au décès du conjoint serait assuré par un taux de réversion de 2/3.

Si on suppose par exemple un taux de réversion de 50 % (taux en vigueur dans la Fonction Publique), le maintien du niveau de vie est assuré dès lors que la pension de droit direct du survivant est égale à la moitié de la pension de droit direct du décédé. Au-delà, c'est-à-dire si la pension du survivant est supérieure à la moitié de celle du décédé, la réversion conduit à aller au-delà du simple maintien du niveau de vie. Par exemple, si les deux conjoints percevaient la même pension de droit direct, le niveau de vie du survivant augmente de 12,5 % suite au décès du conjoint (tableau 2). *A contrario*, si le survivant ne dispose pas de droits propres, la baisse du niveau de vie est de 25 %.

**Tableau 2 - Variation de niveau de vie lors du décès, pour un taux de réversion de 50% et en l'absence de condition de ressources**

*en fonction de l'importance des droits directs du survivant*

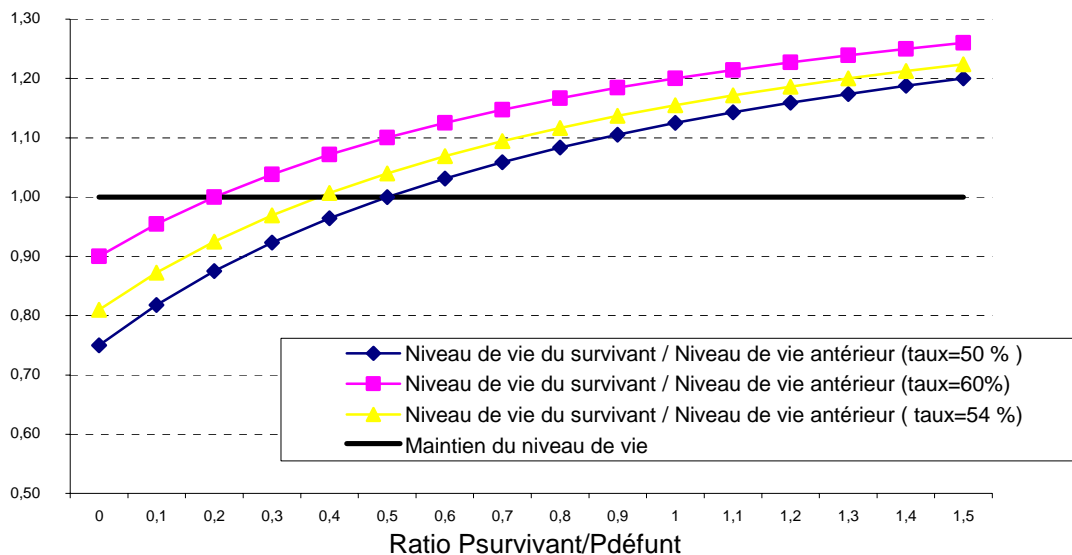
Droits directs		Revenus avant décès		Revenus après décès		Variation de niveau de vie
Pension du défunt	Pension du survivant	Revenus du couple	Niveau de vie du couple	Pension de réversion ( $\tau=50\%$ )	Niveau de vie du survivant <sup>10</sup>	
$P_d$	$P_s$	$P_d+P_s$	$(P_d+P_s)/1,5$	$\tau.P_d$	$P_s+\tau.P_d$	
100	0	100	67	50	50	-25%
100	25	125	83	50	75	-10%
100	50	150	100	50	100	0%
100	100	200	133	50	150	+12,5%
100	200	300	200	50	250	+25%

Un taux de réversion plus élevé, par exemple 60 % (taux en vigueur dans les régimes

<sup>10</sup> Le survivant est supposé vivre seul(e), donc le niveau de vie est simplement égal au revenu, somme des droits directs et des droits dérivés de retraite.

complémentaires), conduit à limiter davantage les baisses de niveaux de vie suite au décès du conjoint. Ainsi, le survivant sans droits propres connaît une diminution de niveau de vie de 10 % à la suite du décès de son conjoint et, dès que les niveaux de droit propre du survivant sont égaux à 20 % de ceux du défunt, le niveau de vie ne baisse pas à la suite du décès du conjoint (voir graphique 1).

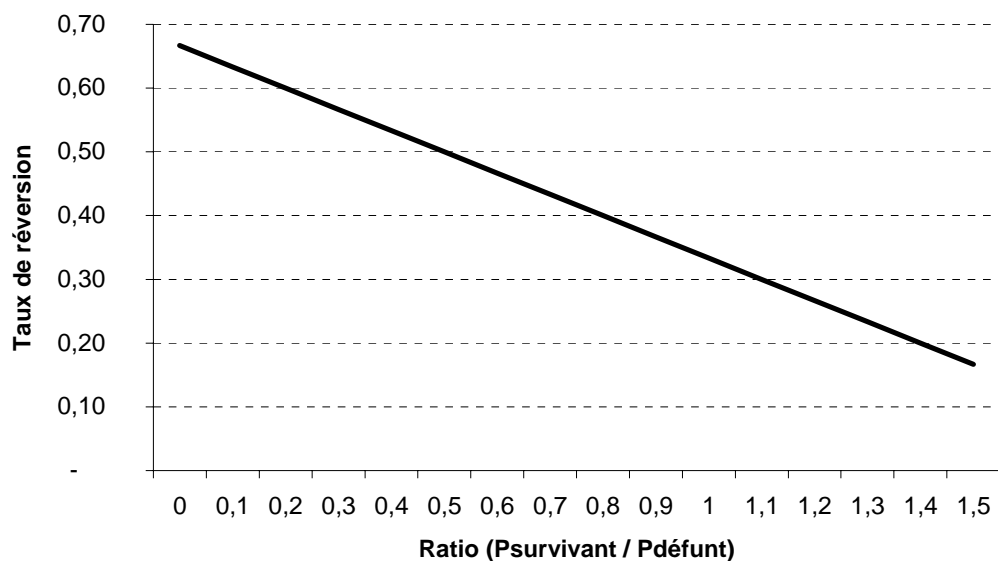
**Graphique 1 – Ratio (Niveau de vie du survivant/ niveau de vie antérieur) selon le ratio (Ps/Pd) avant décès et le taux de réversion, pas de condition de ressources**



Ainsi, pour un taux de réversion donné, les veuves ayant peu de droits directs voient leur niveau de vie baisser lors du décès de leur mari, tandis que les survivants ayant des droits directs élevés relativement à ceux du défunt voient leur niveau de vie augmenter lors du décès (graphique 1). Ce dernier cas est fréquent lorsque le survivant est le mari mais pendant longtemps, il a été limité par le fait que la réversion était réservée aux femmes ou en raison de modalités d’attribution différentes selon les sexes et plus restrictives pour les hommes.

Formulé autrement, plus les droits directs du survivant sont réduits par rapport aux droits directs du défunt, plus le taux de réversion doit être élevé pour remplir l’objectif du maintien du niveau de vie (graphique 2).

**Graphique 2 – Taux de réversion permettant le maintien du niveau de vie selon le ratio (Ps/Pd), pas de conditions de ressources**



Note de lecture : si la pension du survivant représente 10 % de celle du défunt, il faudrait un taux de réversion de près de 63 % pour maintenir au survivant son niveau de vie antérieur. Lorsque sa pension représente la moitié de celle du défunt, le niveau de vie du survivant serait maintenu avec un taux de réversion de 50 %.

Pour les générations actuellement à la retraite, les pensions de droit direct des femmes mariées représentent environ un tiers de celles de leurs conjoints. Par conséquent, en l'absence de revenus autres que les pensions de retraite, c'est un taux de réversion de 56 % qu'il faudrait pour assurer en moyenne le maintien du niveau de vie des veuves. On ne doit pas en être très éloigné dans le secteur privé puisque les taux de réversion sont de 54 % dans le régime de base et de 60 % dans les régimes complémentaires, avec une pension de réversion du régime de base soumise à une condition de ressources.

### *C. La condition de ressources*

#### **1. Quel impact de la mise en œuvre d'une condition de ressources ?**

La condition de ressources rend l'analyse plus complexe (tableau en annexe), et on ne peut pas déterminer le taux de réversion qui assure en moyenne le maintien du niveau de vie sans effectuer une étude approfondie à base de cas-types ou de microsimulations.

L'existence d'une condition de ressources permet cependant de limiter les éventuels gains de niveaux de vie à la suite du décès du conjoint. En effet, lorsque la somme de la pension de droit direct de la veuve et de la pension de réversion est supérieure au plafond de ressources, la pension de réversion servie est différentielle.

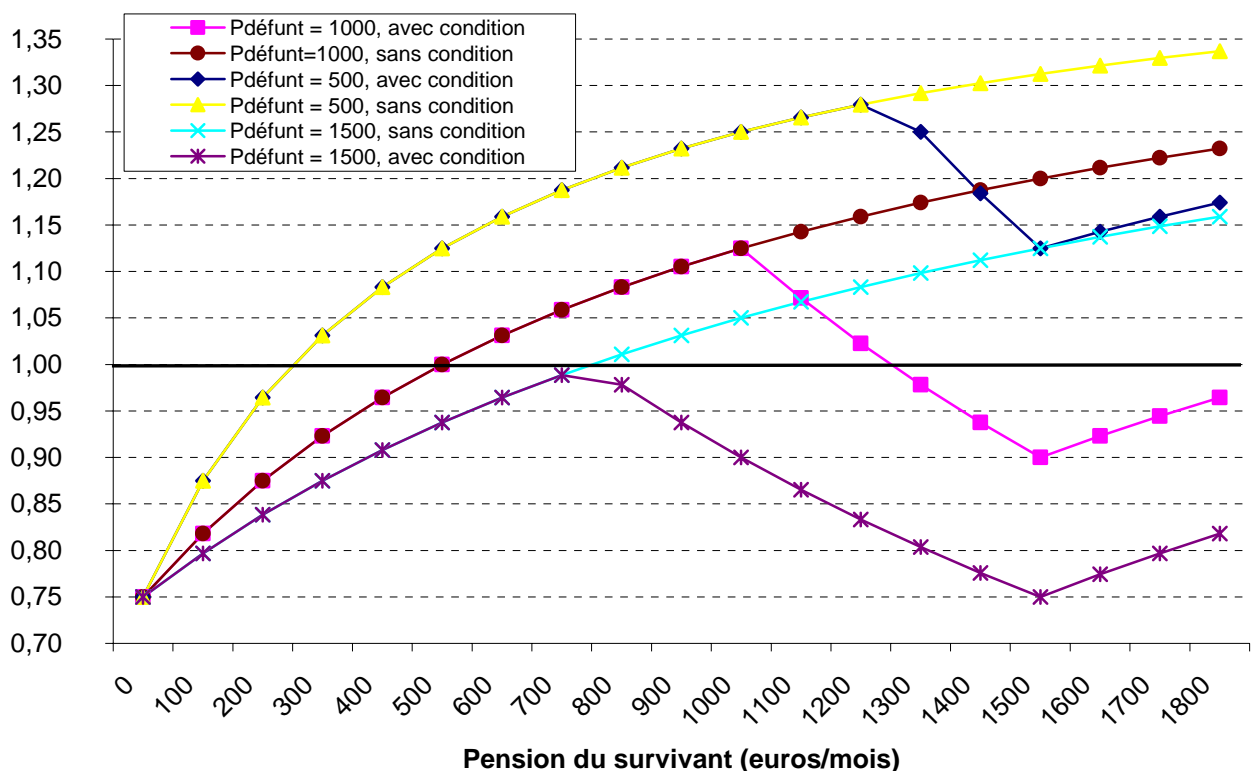
Plusieurs situations se présentent alors que l'on peut étudier à partir du graphique 3<sup>11</sup>, qui représente un système de réversion avec un taux de 50 %, avec une condition de ressources.

<sup>11</sup> Les calculs figurent en annexe.



- lorsque la pension de droit direct du survivant excède le plafond de la condition de ressources, la pension de réversion est nulle. Il faut alors que la pension du survivant représente une part importante des ressources du ménage avant le décès pour que le niveau de vie soit maintenu ;
- lorsque la pension de droit direct du survivant ajoutée à la pension de réversion excède le plafond de ressources, la pension de réversion est réduite d'autant, diminuant les gains éventuels de niveaux de vie, qu'on observerait si la condition de ressources n'existait pas ;
- lorsque la condition de ressources ne joue pas, on se retrouve dans le cas de la pension de réversion servie sans condition de ressources, détaillé au point précédent.

**Graphique 3 – Ratio (Niveau de vie du survivant/ niveau de vie antérieur) selon la pension du survivant, pour un régime théorique accordant un taux de réversion à 50 %, avec et sans condition de ressources**



Note de lecture : le point de retournement correspond à l'entrée en jeu de la condition de ressources.

Note : On suppose dans ce graphique, à des fins de simplification des calculs, un plafond de ressources égal à 1 500 euros.

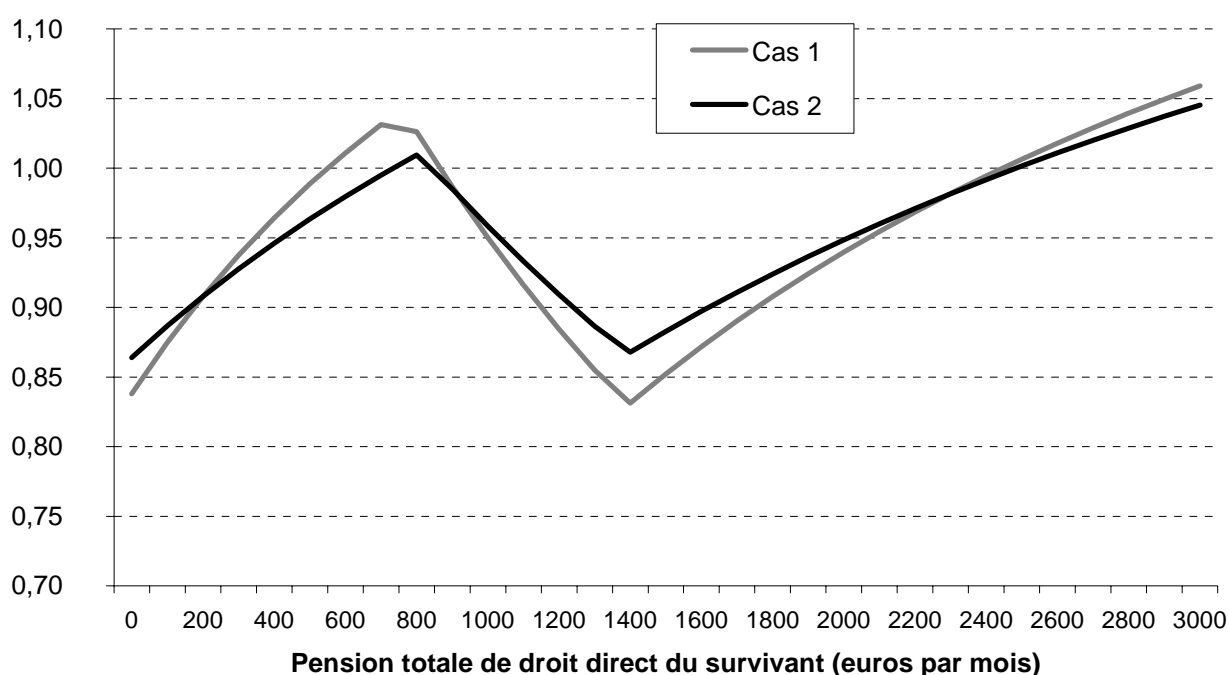
Actuellement, le régime général est le seul régime à appliquer une condition de ressources. Cependant, utiliser le cas simplifié ci-dessus avec les paramètres du régime général pour évaluer la variation du niveau de vie suite au décès d'un conjoint salarié du secteur privé n'est pas correct. En effet, deux éléments viennent complexifier le raisonnement :

- l'existence d'une pension de réversion minimum : celle du régime général ne peut être inférieure à un montant minimum, égal à 258,58 € mensuels ;

- l'existence des régimes complémentaires qui eux, ne comportent pas de condition de ressources. La pension de réversion issue d'un ex-salarié du privé comporte en effet deux éléments : une pension de réversion versée par le régime général, calculée avec un taux de 54 % et sous condition de ressources ; une pension de réversion versée par les régimes complémentaires calculée à un taux de 60 %. Le raisonnement devient sensiblement plus complexe et la construction de cas-type (voir ci-dessous) ou l'utilisation d'outils de microsimulation nécessaires pour évaluer la variation du niveau de vie suite au décès du conjoint.

A titre d'illustration, considérons la variation de niveau de vie suite au décès du conjoint pour deux couples mariés en fonction du niveau de pension de droit direct du survivant. L'homme dans le premier couple est supposé être un non cadre pour lequel la pension ARRCO représente environ 30 % de la pension totale, égale à 1 700 €. Dans le deuxième cas, l'homme est supposé être un ancien cadre, pour lequel la somme des pensions complémentaires représente 60 % de la pension totale, égale à 2 700 €<sup>12</sup> (voir graphique 4).

**Graphique 4 – Ratio (Niveau de vie du survivant/ niveau de vie antérieur), en fonction de la pension du survivant. Le défunt est un ancien salarié du secteur privé**



Note : les seules ressources considérées dans les calculs sont les pensions de retraite de droit direct (base et complémentaires). On a en particulier omis le patrimoine qui joue vraisemblablement un rôle important. Le cas 1 correspond à un profil de salarié non cadre, qui perçoit une pension de droit direct de 1700 € mensuels. Le cas 2 correspond à un profil de salarié cadre, qui perçoit une pension de droit direct de 2700 € mensuels.

<sup>12</sup> Ces cas-types ont déjà été utilisés par le COR, dans le cadre des travaux pour le troisième rapport.

- si le survivant n'a pas de droits propres, la baisse de niveau de vie est d'environ 14 % pour la femme de cadre et de 16 % pour celle mariée au non cadre. Ces baisses de niveau de vie correspondent à un taux moyen de réversion de respectivement 56 % et 58 %. Il s'agit d'une moyenne pondérée des taux en vigueur dans les deux régimes.

- on retrouve les effets mis en évidence précédemment (*voir paragraphe B*). Tant que la condition de ressources n'intervient pas, la baisse de vie est d'autant moins forte que la pension du survivant représente une part importante des revenus du ménage avant le décès. Lorsqu'elle entre en jeu, la condition de ressources limite les gains de niveaux de vie.

- il est difficile d'aller au-delà dans les commentaires, en particulier des écarts de variation de niveaux de vie entre les deux cas-types. En effet, selon les niveaux de pension retenus pour les calculs, la forme générale de la courbe reste identique mais l'ampleur des variations des niveaux de vie peut être différente.

## **2. De quelles ressources tenir compte ?**

Sont actuellement pris en compte dans la condition de ressources les revenus salariaux du bénéficiaire (revenus du travail, pensions de droit direct de retraite ou d'invalidité, pensions de réversion de régimes de base), les revenus du patrimoine personnel et tous les revenus d'un éventuel partenaire cohabitant (voir tableau 3). Les bénéficiaires âgés de 55 ans ou plus bénéficient d'un abattement de 30% de leur revenus du travail pour l'application de la condition de ressources.

D'une manière générale, sont exclues les ressources qui ne sont pas prises en compte pour l'allocation supplémentaire (ex-FNS) (retraite d'ancien combattant, prestations familiales...). Sont aussi exclues :

- les pensions de réversion complémentaires du bénéficiaire (ARRCO, AGIRC, régimes de prévoyance...)
- les revenus du patrimoine du bénéficiaire provenant de la communauté de biens ou acquis par le conjoint décédé ;
- les bonifications de pension pour enfants accordées au bénéficiaire.

L'idée d'inclusion ou d'exclusion de certains revenus dans la condition de ressources amène à s'interroger sur la justification de ce traitement différencié. En particulier, la prise en compte dans la condition de ressources des revenus du patrimoine personnel et des pensions de droit direct du conjoint survivant conduit aux réflexions suivantes.

### **• Le patrimoine**

Tous les biens mobiliers et immobiliers propres sont censés procurer un revenu fictif annuel égal à 3 % de leur valeur vénale à la date de la demande. On entend par bien propre un bien appartenant à l'un des époux et qui ne tombe pas dans la masse des biens communs<sup>13</sup>.

---

<sup>13</sup> Ainsi, lorsqu'on se trouve en présence d'une communauté de biens, que celle-ci soit légale ou soit la conséquence d'un contrat notamment lorsqu'il s'agit d'une communauté réduite aux acquêts, seules doivent être comprises dans les ressources personnelles celles qui proviennent des biens propres au conjoint considéré. Il convient, dans ce cas, de se reporter à la notion de «biens propres» telle qu'elle résulte des dispositions du Code civil (ni des revenus des biens mobiliers et immobiliers acquis du chef du conjoint décédé ou disparu ou en

**Tableau 3 – La condition de ressources du régime général avant et après la réforme de 2003**

Avant réforme de 2003	Réforme de 2003 et décret du 24 août 2004 (décret 2004 – 857)	Régime modifié par le décret du 23 décembre 2004 (décret 2004 – 1447)
Plafond de ressources annuelles : 2080 x SMIC horaire	Plafond de ressources annuelles : • 2080 x SMIC horaire pour une personne seule • 1,6 fois le plafond pour une personne seule si la personne vit en couple	
La condition de ressources s'applique, soit lors du décès, soit au moment de la demande de liquidation.	La condition de ressources s'applique tous les ans	La condition de ressources s'applique tous les ans jusqu'à ce que le survivant liquide ses droits propres ou atteint l'âge de 60 ans.
La réversion est refusée si la condition de ressources n'est pas remplie.	La pension de réversion est calculée comme la différence entre les ressources prises en compte et le plafond.	
<b>Ressources prises en compte :</b>  Ressources personnelles du survivant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• pensions propres complémentaires du survivant</li> <li>• revenus du patrimoine personnel du survivant</li> <li>• revenus d'activité du survivant</li> </ul>	<b>Ressources prises en compte :</b>  1. Ressources personnelles du survivant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• pensions propres de retraite ou d'invalidité du survivant, base et complémentaires</li> <li>• revenus du patrimoine personnel du survivant</li> <li>• revenus d'activité du survivant<sup>(1)</sup></li> </ul> 2. Revenus du partenaire si le survivant vit en couple	
	3. Ressources acquises suite au décès du conjoint <ul style="list-style-type: none"> <li>• pensions de réversion : de base, complémentaires, de régimes de prévoyance</li> <li>• assurance décès</li> <li>• revenus de la succession de l'assuré décédé</li> <li>• revenus de la communauté de biens acquis pendant le mariage</li> </ul>	Pensions de réversion des régimes de base
<b>Existence d'une condition de cumul</b> On retient le plafond le plus élevé : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 52% de la somme des pensions propres des deux membres du couple*</li> <li>• 73% x 50% x plafond de la Sécurité sociale**</li> </ul> Si le total (pension directe+pension de réversion) dépasse le plafond ainsi défini, la pension de réversion est réduite de façon différentielle.	Sans objet du fait que la condition de ressources intègre les pensions de base du survivant.	

(1) Le décret 2004 – 1447 instaure un abattement de 30% sur les revenus d'activité du conjoint survivant, lorsque ce dernier est âgé de 55 ans ou plus.

(\*) Si le défunt est polypensionné, sa pension est divisée par le nombre de régimes de base versant une réversion

(\*\*) Si le défunt est polypensionné, le plafond de la sécurité sociale est divisé par le nombre de régimes de base versant une réversion.

raison de ce décès ou de cette disparition (article 81 a) du Décret n° 45/ 0179 du 29 décembre 1945). Il est rappelé, en effet, que les biens de la communauté ont un caractère d'universalité juridique et ne sauraient être considérés comme constituant pour moitié la propriété personnelle de chacun des époux

On peut s'interroger sur les conséquences en termes de niveau de vie de la prise en compte des revenus du patrimoine dans la condition de ressources. En effet, certaines personnes veuves pourraient perdre partiellement ou totalement le bénéfice de la réversion du régime général à cause de leur patrimoine propre et, par conséquent, voir leur niveau de vie baisser lors du décès de leur conjoint. Il convient à ce propos de rappeler que :

- les retraités disposent d'un patrimoine relativement élevé par rapport aux personnes en âge de travailler, et les générations successives sont de plus en plus riches (les futures veuves seront vraisemblablement mieux pourvues en patrimoine que les veuves actuelles) ;
- le montant du patrimoine possédé est extrêmement variable d'une personne à l'autre, et il est peu corrélé au niveau des pensions (une petite pension peut aller de pair avec un gros patrimoine) ;
- seuls les biens propres sont pris en compte dans la condition de ressources, or l'importance du patrimoine propre dépend du régime matrimonial, de l'épargne accumulée avant le mariage, et des donations ou héritages reçus par le passé.

- **Les pensions personnelles de droit direct**

Prendre en compte les pensions de droit direct du survivant peut être considéré comme une taxation implicite des revenus du travail. La pension de réversion du régime général peut, par exemple, être diminuée des droits propres que le conjoint survivant perçoit. Ainsi, dans certains cas, avoir exercé une activité professionnelle peut conduire à ne recevoir à la retraite que peu de droits supplémentaires par rapport à être resté inactif.

La question de la nature des revenus à prendre en compte est complexe et sensible. Le projet de réforme de la réversion en 2003 et les débats qui ont suivi le décret d'application en est l'illustration. En effet, le projet initial comportait entre autres l'élargissement de la condition de ressources, en incluant notamment les pensions de réversion complémentaires. Les critiques ont alors été vives, conduisant à la suspension des décrets d'application. Le Conseil d'orientation des retraites, saisi de la question, a rendu son avis en novembre 2004. De nouveaux décrets, qui révisent le périmètre de la condition de ressources, ont été publiés en décembre 2004.

### **III. Quelles évolutions pour la pension de réversion ?**

#### ***A. Quelles évolutions à l'étranger ?***

A la lumière de comparaisons internationales, on peut mettre en évidence certaines tendances<sup>14</sup>.

Dans tous les pays examinés, la réversion était réservée aux seules veuves à l'origine. Le droit à la réversion a ensuite été étendu aux veufs. En même temps, l'accès à la réversion et le montant des pensions de réversion ont été réduits. La Suède a même décidé de supprimer progressivement le dispositif. Il apparaît une tendance à limiter le cumul entre pension de réversion et pension propre ou à soumettre le droit à la réversion à une condition de

---

<sup>14</sup> Ces tendances sont présentées de manière détaillée dans « Les évolutions des droits aux pensions de réversion : une comparaison internationale », document n° 14, séance du COR du 28 mars 2007.

ressources. L'accès à la réversion a généralement été limité en relevant la condition d'âge, de manière à n'accorder la réversion qu'aux conjoints survivants âgés, proches de la retraite. A l'inverse, en France, la réforme des retraites de 2003 supprime à terme la condition d'âge.

Il est important de noter une constante dans l'ensemble des pays examinés, qui contraste avec la France. Des pensions de réversion sont prévues à tout âge pour les conjoints survivants qui élèvent des enfants, tant que ces derniers sont à charge. En outre, l'enfant bénéficie d'une pension de réversion tant qu'il est mineur et, souvent, tant qu'il fait des études.

## ***B. Les questions posées par les évolutions démographiques***

La modification des formes de conjugalité, la forte progression du divorce et la hausse de l'activité des femmes, notamment, amènent à s'interroger sur les évolutions de la pension de réversion.

### **1. La modification des formes de conjugalité : vers une extension de la réversion aux couples non mariés ?**

La forte hausse d'autres formes de vie en couple que le mariage pose la question de l'extension de la réversion. Un récent rapport du Sénat<sup>15</sup> propose d'étendre la réversion aux personnes pacsées depuis plus de cinq ans et repose la question des couples en union libre et ayant des enfants communs à charge. Cette question déjà soulevée à de nombreuses reprises dans les travaux du COR fait apparaître la difficulté de reconnaissance des couples autres que mariés et pacsés. Comment pourrait-on éviter dans ce cas les unions de « complaisance », conclues dans le but d'obtenir des avantages sociaux (en l'occurrence la réversion) sans engagement véritable entre les deux partenaires ? Comment pourrait-on définir les conditions dans lesquelles des concubins pourraient bénéficier de la réversion et quelles preuves devraient-ils apporter de leur union ?

### **2. La forte progression du divorce : vers une extension de la proratisation de la pension de réversion ?**

Les questions posées par la forte progression du divorce peuvent être illustrées à partir des deux cas suivants, concernant la réversion dans le régime général.

**Cas 1 :** une femme est restée mariée 30 ans, puis a divorcé. Elle percevra au décès de son ex-mari l'intégralité de la pension de réversion si son ex-mari ne s'est pas remarié, mais seulement les  $\frac{3}{4}$  si ce dernier s'est remarié et que le deuxième mariage a duré 10 ans.

La question est ici de savoir si la réversion est un droit propre et auquel cas, elle ne devrait pas être dépendante de la situation matrimoniale future de l'ex-mari.

---

<sup>15</sup> « Les pensions de réversion », 2007, Rapport d'information fait au nom de la mission d'évaluation et de contrôle de la Sécurité Sociale de la Commission des Affaires Sociales, par MM. C. Domeizel et D. Leclerc. Le rapport est disponible à l'adresse suivante <http://www.senat.fr/rap/r06-314/r06-3141.pdf>

**Cas 2 :** qu'une femme ait été mariée 30 ans ou 5 ans, en cas de divorce, elle percevra l'intégralité de la pension de réversion au décès de son ex-mari, si ce dernier ne s'est pas remarié.

Ce deuxième cas pose la question du temps pendant lequel se sont exercées les solidarités familiales que la réversion est censée encourager ou récompenser. Est-ce « juste » que l'on puisse bénéficier d'une réversion complète que la durée de mariage ait été longue (situation qui prévalait lorsque les dispositifs de réversion ont été mis en œuvre) ou courte ?

Par ailleurs, si l'objectif est le maintien du niveau de vie au décès d'un des deux conjoints, quel sens cela a-t-il lorsque ces derniers sont séparés depuis longtemps ?

Ces réflexions conduisent à évoquer la possibilité d'étendre la notion de réversion *au prorata* de la durée de mariage, y compris lorsque le défunt ne s'est pas remarié. Cette conception est déjà existante dans les régimes complémentaires ARRCO et AGIRC, régimes dans lesquels, en l'absence d'un conjoint survivant, l'ex-conjoint divorcé non remarié a droit à une allocation de réversion proratisée par le ratio entre la durée du mariage dissous par le divorce et la durée d'assurance du participant (voir encadré). Le rapport du Sénat propose une proratisation de ce type<sup>16</sup>.

Envisager une pension de réversion *au prorata* de la durée de mariage en cas de divorce peut amener à étudier cette disposition dans tous les cas, y compris en l'absence de divorce. Les situations de mariages tardifs pourraient être une raison de réfléchir en ce sens puisque la réversion est alors accordée sans qu'il y ait eu véritablement de solidarités liées au mariage. Une éventuelle extension de la réversion aux pacsés peut également soulever la question de la proratisation.

Une autre interrogation face à la forte progression du divorce porte sur une éventuelle précarité à la retraite des femmes divorcées. Le divorce pose en effet le problème de l'impact au-delà de l'union, sur le long terme, de choix faits au moment de la vie en couple (par exemple, le retrait du marché du travail de la femme pour s'occuper des enfants). Ces situations pourraient devenir fréquentes à l'avenir, les générations du « baby-boom » qui commencent à partir à la retraite ayant connu beaucoup de divorces. A ce titre, il convient en particulier d'examiner les dispositifs de partage de droits à la retraite entre ex-conjoints divorcés, instaurés dans certains pays comme l'Allemagne (voir **documents n° 3 et n° 4**).

Dans la même perspective, il peut être intéressant de s'interroger sur l'articulation entre le dispositif de la pension de réversion et celui de la prestation compensatoire. Celle-ci vise à compenser la disparité de niveau de vie créée par le divorce. Dans cette appréciation et pour le calcul du montant de la prestation compensatoire, le juge tient compte d'éléments économiques et patrimoniaux, dont font partie les droits à pension quelles que soient les modalités de liquidation des droits à la retraite des conjoints divorcés (**voir document n°2**).

---

<sup>16</sup> Rapport du Sénat, op. cité.

**Encadré**  
**Quelle pension de réversion pour les individus divorcés dans les régimes complémentaires ?**

En l'absence de conjoint survivant<sup>1</sup>, l'ex-conjoint divorcé non remarié a droit à une allocation de réversion calculée à partir des droits du participant décédé, puis affectée du rapport (sans que ce rapport ne puisse être supérieur à 1) entre la durée du mariage dissous par le divorce et la durée d'assurance du participant, dans la limite de :

- 154 trimestres pour les allocations de réversion prenant effet à compter du 1er janvier 2005,
- 156 trimestres pour les allocations de réversion prenant effet à compter du 1er janvier 2006,
- 158 trimestres pour les allocations de réversion prenant effet à compter du 1er janvier 2007,
- 160 trimestres pour les allocations de réversion prenant effet à compter du 1er janvier 2008.

S'il y a une pluralité d'ex-conjoints (sans conjoint survivant), chaque ex-conjoint non remarié a droit à une allocation de réversion affectée du rapport entre la durée du mariage et la durée d'assurance plafonnée (si la durée totale des mariages est inférieure à la durée d'assurance plafonnée) ou la durée totale des mariages (si la durée totale des mariages est supérieure ou égale à la durée d'assurance plafonnée).

Lorsqu'il existe un conjoint survivant et un (ou des) conjoint(s) divorcé(s) non remarié(s), les droits de réversion sont partagés *au prorata* de la durée respective des mariages (durée du mariage/durée totale des mariages) sans qu'il soit tenu compte de la durée d'assurance du participant. Toutefois, le conjoint survivant bénéficie d'une réversion complète à la double condition que son mariage avec le participant décédé est antérieur au 13 janvier 1998 et que le divorce du participant décédé avec un précédent conjoint est antérieur au 1<sup>er</sup> juillet 1980<sup>2</sup>.

Ces règles dans les régimes complémentaires peuvent conduire à des situations qui méritent réflexion. Supposons par exemple que Jean et Anne se marient puis divorcent 5 ans après, et que Jean fasse une carrière complète :

- si Jean ne s'est pas remarié, Anne n'aura qu'une petite réversion au décès de Jean (5/40 de la réversion complète)
- si Jean s'est remarié 2 ans avant son décès, alors la règle du prorata s'applique et Anne aura 5/7 de la réversion complète soit beaucoup plus que dans la situation précédente.

<sup>1</sup> Lorsqu'il existe un conjoint survivant unique, la pension de réversion est calculée sur la base de l'ensemble des droits du participant décédé.

<sup>2</sup> S'il existe un conjoint divorcé avant le 1er juillet 1980 et un autre conjoint divorcé après le 30 juin 1980, le conjoint survivant (marié avant le 13 janvier 1998) bénéficie d'une allocation calculée à partir du rapport entre la durée totale des mariages du participant diminuée de la durée du mariage dissous par divorce après le 30 juin 1980 et la durée totale des mariages



Plus globalement, l'analyse des différents mécanismes (pension de réversion, partage des droits, prestation compensatoire) invite à s'interroger sur l'architecture générale du système. La pension de réversion vise originellement au maintien du niveau de vie du conjoint survivant. Mais, s'agissant de l'ex-conjoint divorcé, la justification repose davantage sur des éléments de quasi-patrimonialité et sur l'idée que les deux époux auraient contribué en commun à la constitution des droits à la retraite pendant le temps du mariage. Au regard de cette finalité, la question est de savoir à quel moment doivent être pris en compte les droits à réversion et à quel moment doit s'effectuer le versement pour l'ex-conjoint divorcé. Dans le système actuel, le calcul et le versement de la pension de réversion ont lieu au moment du décès de l'ex-conjoint. Mais, conformément à l'idée d'une contribution commune aux droits à la retraite pendant le temps du mariage, la prise en compte des droits à la retraite acquis pendant le temps du mariage pourraient avoir lieu au moment du divorce par un mécanisme de partage des droits qui impliquerait un versement non plus au moment du décès de l'ex-conjoint décédé mais au moment de la liquidation des droits à la retraite propres de l'ex-conjoint divorcé. Dans une logique encore plus purement patrimoniale, il pourrait revenir à la seule prestation compensatoire, dans le calcul de son montant, de prendre en compte au moment du divorce l'ensemble des droits à la retraite acquis par les deux époux pendant le temps du mariage. Les trois mécanismes sont résumés dans le tableau suivant.

<b>Mécanisme</b>	<b>Fait générateur de la constitution des droits</b>	<b>Moment de « versement » des droits</b>	<b>Financeur</b>
<b>Pension de réversion (dispositif actuel)</b>	Décès de l'ex-conjoint	Décès de l'ex-conjoint	Régimes de retraite
<b>Partage des droits à la retraite</b>	Divorce	Liquidation des droits propres de l'ex-conjoint divorcé	Transfert de droits entre les deux ex-époux <sup>17</sup>
<b>Prestation compensatoire</b>	Divorce	Divorce	Débiteur de la prestation compensatoire

### *C. Les questions posées par la hausse des droits propres des femmes et l'ouverture de la réversion aux hommes*

Comme les développements de la première partie l'ont montré, la pension de réversion, notamment si elle est attribuée sans condition de ressources, peut conduire, par rapport à la situation avant veuvage, à augmenter le niveau de vie de la personne veuve, lorsque les droits propres de celle-ci sont relativement importants au regard de ceux du conjoint décédé. Or, ces cas devraient être de plus en plus fréquents avec la hausse, au fil des générations, des droits propres des femmes.

En effet, si les droits directs des femmes mariées représentent aujourd'hui en moyenne un tiers de ceux des hommes (**voir document n° 5**), cet écart devrait se réduire dans le futur. En se basant sur les évolutions de droits directs des femmes simulés en projection, on peut estimer qu'à l'horizon 2020 un taux de réversion voisin de 50% sans conditions de ressources

<sup>17</sup> Ceci n'est pas nécessairement neutre pour les régimes, se reporter à cet égard au document n°3.

devrait suffire pour assurer en moyenne le maintien du niveau de vie. Cet objectif pourrait être rempli au-delà de 2020 en abaissant progressivement le taux de réversion jusque vers 40% à l'horizon 2050.

La question de savoir s'il peut être justifié d'aller au-delà de l'objectif de maintien du niveau de vie au moment du veuvage se pose avec l'ouverture de la réversion aux hommes sans conditions. En effet, en raison de leurs droits propres plus élevés, les hommes veufs voient très probablement fréquemment leur niveau de vie augmenter suite au décès de leur conjointe. C'est une question que l'on ne se posait pas à l'origine de la mise en œuvre des dispositifs de réversion puisque ceux-ci étaient de fait réservés aux femmes.

Le maintien du niveau de vie au moment du veuvage n'est d'ailleurs pas nécessairement l'objectif assigné au dispositif de la réversion. Celui-ci peut par exemple être conçu selon une logique patrimoniale qui, dans certains cas, peut conduire à aller au-delà du maintien du niveau de vie. Or, le dispositif de la réversion du régime général a progressivement évolué vers cette logique<sup>18</sup>, sans aller toutefois jusqu'au bout (la logique est alors « quasi-patrimoniale ») : d'une part, la pension de réversion est soumise à une condition de ressources ; d'autre part, la pension de réversion n'est pas proratisée en fonction de la durée de mariage si l'ex-conjoint décédé ne s'est pas remarié.

#### ***D. A quel âge bénéficiaire d'une réversion ?***

A contre-courant de la tendance observée dans d'autres pays européens, la réforme de 2003 en France supprime progressivement la condition d'âge pour bénéficier d'une pension réversion au régime général, initialement fixée à 55 ans. Cette condition n'existera plus à partir de 2011 (voir tableau 4). Les pays étrangers étudiés convergent plutôt vers la suppression des droits pour les conjoints survivants n'ayant pas atteint un certain âge, proche de celui de la retraite.

**Tableau 4 - Condition d'âge pour l'obtention d'une pension de réversion**

Date d'effet de la pension de réversion	Age minimum
Avant le 01/07/2005	55 ans
Du 01/07/2005 au 30/06/2007	52 ans
Du 01/07/2007 au 30/06/2009	51 ans
Du 01/07/2009 au 31/12/2010	50 ans

Source : CNAV

Selon les débats des précédentes réunions du Conseil sur le sujet, la plupart des membres semblent s'accorder sur l'idée d'une possible réintroduction d'un âge minimal pour bénéficier de la réversion. Il pourrait par exemple être envisagé de stopper la baisse programmée de l'âge minimal d'obtention de la réversion, lequel sera de 51 ans au 1<sup>er</sup> juillet 2007. Cependant, des craintes quant à la situation potentiellement difficile de jeunes veuves avec enfants à charge ont émergé dans les débats du Conseil et la volonté de prévoir un dispositif spécifique

---

<sup>18</sup> On peut en effet penser que les époux en se mariant prennent solidairement en charge la cotisation de l'assurance vieillesse. L'évolution vers cette conception s'est faite dès la loi de 1978, en adoptant le principe du partage des pensions de réversion en cas de divorce (Voir « L'égalité entre hommes et femmes dans le domaine des retraites en France : les fondements de quelques dispositifs », document n° 16, séance du COR du 7 juin 2006).

adapté à cette situation s'est exprimée, sans qu'à ce stade soit défini le mode d'organisation de cette protection. Doit-elle, par exemple, relever de l'assurance vieillesse, de la prévoyance (que cette dernière soit individuelle ou collective) ou encore de la politique familiale ?

***E. Quelles conséquences d'une hausse du taux de réversion de 54 à 60 % dans le régime général ?***

Résumons ici les principaux enseignements des réflexions développées précédemment. Elles se réfèrent, rappelons-le, au cas d'un couple marié dont les pensions de retraite constituent les seules ressources et dont un membre décède. Elles ignorent donc l'impact des revenus du patrimoine et de la fiscalité, qui est relativement favorable aux personnes veuves :

- pour un taux de réversion donné, les survivants ayant peu de droits directs voient leur niveau de vie baisser lors du décès de leur conjoint, tandis que les survivants ayant des droits directs élevés relativement à ceux de leur conjoint décédé voient leur niveau de vie augmenter, cette augmentation du niveau de vie étant limitée voire transformée en baisse lorsque la réversion du régime de base est versée sous condition de ressources ;
- le taux de réversion qui assure **en moyenne** le maintien du niveau de vie des veuves est d'autant plus bas que les femmes disposent, en moyenne, de droits directs élevés par rapport aux hommes ;
- pour les veuves d'aujourd'hui, il est vraisemblable que les taux de réversion actuellement en vigueur sont légèrement insuffisants pour assurer en moyenne le maintien du niveau de vie ;
- mais, au fil des générations, les montants des pensions féminines de droits directs s'élèveront relativement aux pensions masculines. A long terme, l'objectif de maintien du niveau de vie des veuves, en moyenne, pourra donc être assuré avec des taux de réversion de plus en plus faibles au fil des générations.

Envisager une hausse du taux de réversion du régime général et des régimes alignés de 54% à 60 % suppose une définition plus explicite de l'objectif poursuivi :

- si l'objectif est d'améliorer **en moyenne** la situation des veuves, il peut sembler pertinent de relever le taux de réversion des personnes qui sont veuves aujourd'hui. Mais, en raison de la hausse des droits directs des femmes au fil des générations, les personnes qui deviendront veuves à l'avenir devraient disposer de pensions de droits propres plus importantes que les veuves actuelles. Rehausser le taux de réversion pourrait aboutir à aller au-delà du maintien du niveau de vie pour les générations futures de veuves, ;

- si la volonté de modifier le taux répond à celle de pallier des situations de pauvreté au sein de la population des veuves, il est certain que le taux de 54 % peut, dans certaines situations, ne pas être suffisant pour maintenir le niveau de vie à la suite du décès du conjoint. Mais l'instrument du taux de réversion n'est pas forcément le plus adapté. Dans ce cas, s'orienter vers une revalorisation du minimum-vieillesse serait sans doute une manière plus adéquate de réduire la pauvreté des veuves. Relever le minimum de réversion du régime général serait aussi un moyen de relever le niveau de vie de certaines veuves dont les revenus sont modestes bien que supérieurs au seuil de pauvreté.

Des travaux d'évaluation sont nécessaires pour chiffrer l'impact d'une modification du taux de réversion, aussi bien en termes de coût budgétaire qu'en termes de conséquences pour les personnes. En effet, les analyses présentées à ce stade ont souvent un caractère théorique et les cas envisagés sont très simplifiés<sup>19</sup>. En particulier, dans les calculs de variation de niveau de vie avec et sans condition de ressources, les seules ressources considérées sont les pensions de retraite. Or, d'autres revenus peuvent jouer un rôle, tels les revenus du patrimoine. Pour mener à bien les travaux d'évaluation, en raison de la complexité des dispositifs, il sera nécessaire de recourir à des outils relevant de la microsimulation.

La mesure de hausse du taux de réversion doit, en tout état de cause, être examinée dans le cadre plus large de l'examen d'ensemble des droits conjugaux et familiaux en matière de retraite.

---

<sup>19</sup> Le recours à des cas très simplifiés est rendu nécessaire par la rareté des données observées sur la variation de niveau de vie suite au décès du conjoint. Ce manque d'informations s'explique principalement par le peu de données de panel disponibles en France, nécessaires dès que l'on souhaite étudier des événements en dynamique.

## Annexe

### Quelle variation de niveau de vie suite au décès du conjoint dans un système avec une condition de ressources ?

On note respectivement  $P_D$  et  $P_S$ , la pension de droit direct du défunt et du survivant,  $N_1$  et  $N_2$ , les niveaux de vie avant et après veuvage,  $x$  le ratio  $(P_S/P_D)$ , *taux*, le taux de réversion,  $Pl$  le plafond de la condition de ressources et  $uc$  la part de revenu nécessaire pour maintenir le niveau de vie quand un deuxième adulte est présent dans le ménage.

**Tableau - Variation de niveau de vie lors du décès d'un des conjoints dans un système avec une condition de ressources**

<i>Configuration</i>	<i>Pension réversion</i>	$N_2$	$\frac{N_2}{N_1}$		$\frac{N_2}{N_1} \geq 1$ si...
$P_S \geq Pl$	0	$P_S$	$1,5 \times \frac{\left(\frac{P_S}{P_D}\right)}{\left(\left(\frac{P_S}{P_D}\right) + 1\right)}$	Croissant avec $\frac{P_S}{P_D}$	$P_S \geq 2 \times P_D$ ,
$(P_S + \text{taux} \times P_D) \geq Pl$	$Pl - P_S$	$Pl$	$1,5 \times \frac{\text{Plafond}}{(P_S + P_D)}$		$(P_S + P_D) \leq 1,5 \times Pl$
$(P_S + \text{taux} \times P_D) \leq Pl$	$\text{taux} \times P_D$	$(P_S + \text{taux} \times P_D)$	$1,5 \times \frac{\left(\frac{P_S}{P_D} + \text{taux}\right)}{\left(\frac{P_S}{P_D} + 1\right)}$	Croissant avec $\frac{P_S}{P_D}$	$\frac{P_S}{P_D} \geq 2 - (3 \times \text{taux})$